

N° 4689

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo**

* * *

(Dépôt: le 20.7.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.7.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Lettre explicative du Ministre des Affaires étrangères au Ministre aux Relations avec le Parlement (14.7.2000).....	3
5) Approbation de la Commission des Affaires étrangères	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés et copie d'une lettre explicative du Ministre.

Le Ministre souhaite en outre souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des superviseurs vers le début octobre 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Art. 1.– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d’observation du Conseil de l’Europe aux élections municipales au Kosovo, qui se tiendront le 21 octobre 2000. Il enverra à cet effet un contingent d’observateurs limité à 6 au maximum dont la mission sera d’une durée d’environ deux semaines.

Art. 2.– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

Art. 3.– Notre Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est chargé de l’exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 9 octobre 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D’OBSERVATION DU CONSEIL DE L’EUROPE DES ELECTIONS MUNICIPALES AU KOSOVO

1. La mission d’observation du Conseil de l’Europe des élections municipales au Kosovo

Les élections municipales qui se tiendront le 21 octobre au Kosovo seront les premières élections organisées dans cette région depuis que la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) y a été déployée dans le but d’y établir les bases d’une administration démocratique. Il est absolument primordial que ces élections se déroulent de manière libre et équitable, car il s’agit d’un pas crucial vers l’instauration de la paix au Kosovo.

Alors que l’Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) sera responsable de la supervision de ces élections, le Conseil de l’Europe a été chargé de la mission d’observation, ceci dans un esprit d’objectivité et d’indépendance. De cette manière l’observation des élections ne sera pas réalisée par l’organisation chargée de l’organisation et de la supervision de ces élections. Le Conseil de l’Europe aura besoin d’une centaine d’observateurs de court terme.

Le Conseil de l’Europe n’a pas encore diffusé un appel aux Etats membres pour la mise à disposition d’observateurs internationaux de court terme pour cette mission d’observation. Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), il est nécessaire que le Gouvernement luxembourgeois lance dès maintenant la procédure réglementaire.

2. Considérations politiques d’une participation luxembourgeoise

D’un point de vue de politique étrangère, il importe de contribuer à l’effort de la communauté internationale de stabiliser la situation au Kosovo, qui a une incidence sur toute la région des Balkans. La mission du Conseil de l’Europe d’observation des élections municipales est un élément essentiel de cet effort de stabilisation.

Grâce à sa participation régulière à des missions d’observation des élections depuis quelques années, ainsi qu’à la mission de vérification de l’OSCE au Kosovo en 1999, le Luxembourg a réussi à se doter d’une certaine expertise en la matière, qu’il peut mettre à profit de la communauté internationale.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l’article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d’une participation du Luxembourg à la mission d’observation du Conseil de l’Europe des élections au Kosovo. Cette consul-

tation a eu lieu au cours d'une réunion le 11 juillet 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une participation luxembourgeoise.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2000. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs luxembourgeois au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action du Conseil de l'Europe en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Afin d'éviter les difficultés rencontrées en raison du délai des procédures lors de l'adoption des règlements pour les missions d'observation en Croatie et en Russie, le projet de règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500 LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité pour les frais de séjour de 2.030 LUF (deux mille trente), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du gouvernement en conseil en vigueur.

*

LETTRE EXPLICATIVE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense, avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.

Le Conseil de Gouvernement du 14 juillet 2000 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections municipales au Kosovo qui se tiendront le 21 octobre 2000 par l'envoi d'un contingent de 6 superviseurs au maximum. Cette mission sera d'une durée approximative de deux semaines.

La Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés a été consultée le 11 juillet 2000 et a approuvé l'initiative. Veuillez trouver en annexe la lettre du Président de la Chambre des Députés à ce sujet.

Je souhaite souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des superviseurs vers le début octobre. Par mesure de précaution, j'ai prévu que le règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec un exposé des motifs.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Lydie POLFER

*

**APPROBATION DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES**

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg aux missions d'observation et de supervision de l'OSCE et du Conseil de l'Europe des élections en Albanie, au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 11 juillet 2000.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés